

# **SOMMAIRE**

## **LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

FICHE 1 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET POLICE MUNICIPALE	- page 3 à 6
FICHE 2 : LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	- page 7 et 8
FICHE 3 : POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALITE	- page 9 à 11
FICHE 4 : ETENDUE, CARACTÈRES ET LIMITES DES POUVOIRS DU MAIRE	- page 12 et 13
FICHE 5 : POUVOIRS DE POLICE EN MATIERE D'HABITAT	- page 14 à 17
FICHE 6 : MAIRE COMME PIVOT DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE	- page 18 et 19

## **PROCEDURE OPERATIONNELLE :**

FICHE 7 : SECURITE ROUTIERE	- page 20 et 21
FICHE 8 : PREVENTION DE LA DELINQUANCE	- page 22 et 23
FICHE 9 : GENS DU VOYAGE (PROCEDURE D'EVACUATION FORCEE)	- page 24 et 25
FICHE 10 : HOSPITALISATION D'OFFICE	- page 26 et 27
FICHE 11 : ANIMAUX DANGEREUX	- page 28 et 29
FICHE 12 : BRUIT ET VOISINAGE	- page 30 et 31

## **SECURITE ET PROTECTION CIVILE :**

FICHE 13 : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE	- page 32
FICHE 14 : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC	- page 33 à 36
FICHE 15 : LA PROCEDURE CATASTROPHES NATURELLES	- page 37 et 38

# **FICHE 1 - LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET LA POLICE MUNICIPALE**

## **11 – LES POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE**

Le maire incarne, traditionnellement dans notre droit, la première autorité de police. Il est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale ainsi que de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

A ce titre, il possède des pouvoirs étendus en matière de police administrative générale afin d'assurer la sécurité, la tranquillité publique et la salubrité des habitants de sa commune, mais aussi certains pouvoirs de police spéciale attachés à des domaines particuliers (circulation et stationnement, édifices menaçant ruine, activités nautiques et de bain...).

Il agit, également, en qualité d'officier de police judiciaire.

Les pouvoirs de police du maire sont fixés par le code général des collectivités territoriales ainsi que par de nombreux textes particuliers.

### **Police administrative – police judiciaire**

Le but de la police administrative est d'ordre préventif. Elle doit éviter que naissent des atteintes à l'ordre public. Elle comprend la définition des règles à respecter et des exigences en matière d'ordre public, ainsi que la fixation des mesures à mettre en œuvre pour en assurer le respect. La police administrative relève du pouvoir réglementaire de l'administration et est contrôlée par le juge administratif.

Le but de la police judiciaire est d'ordre répressif. Elle vise à réprimer les atteintes à l'ordre public. La police judiciaire s'exerce sous l'autorité du procureur de la République et relève du contrôle du juge judiciaire.

### **Police générale – police spéciale**

Le maintien de l'ordre public dans ses différentes composantes (tranquillité, sécurité, salubrité) relève de la police générale qui est exercée sur un territoire donné à l'égard de tous les administrés qui s'y trouvent et de toutes les activités qui s'y déroulent.

Les polices spéciales portent sur des objets plus précis et voient leur organisation et leur fonctionnement déterminés par des textes particuliers.

Les mesures prises par une autorité au titre de la police générale doivent remplir deux conditions, sous peine d'illégalité : être plus restrictives que les mesures édictées au titre de la police spéciale et être justifiées par les circonstances locales.

## 12 - LA POLICE MUNICIPALE

**La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publics sur le territoire de la commune (article L. 2212-2 du CGCT).**

Elle concerne notamment :

- **la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques** (nettoisement, éclairage, enlèvement des encombrements, démolition ou réparation des édifices menaçant ruine, interdiction d'exposer aux fenêtres des objets pouvant nuire par leur chute, interdiction de jeter des objets pouvant salir ou blesser les passants ou causer des exhalaisons nuisibles, répression des dépôts, déversements, déjections, projections de tout objet ou de toute matière de nature à nuire à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies précitées) ;
- **la répression des atteintes à la tranquillité publique** telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits (y compris ceux de voisinage), rassemblements nocturnes troublant le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique ;
- **le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements de personnes** (foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés...);
- **l'inspection sur la fidélité du débit des denrées qui se vendent au poids ou à la mesure et sur la salubrité des comestibles exposés en vue de la vente ;**
- **la prévention et la cessation des accidents, fléaux calamiteux, pollutions de toute nature** (incendies, inondations, ruptures de digues, éboulements, avalanches, maladies épidémiques ou contagieuses, épizooties...) par la distribution des secours nécessaires, mesures qui, en cas de danger grave et imminent, doivent être portées d'urgence, selon l'article L. 22124 du CGCT, à la connaissance du représentant de l'Etat dans le département ;
- **la prise provisoire de mesures contre les personnes atteintes de troubles mentaux et dont l'état pourrait porter atteinte à la moralité publique, à la sécurité des personnes ou à la conservation des propriétés ;**
- **la prise de mesures tendant à pallier ou à remédier aux événements résultant de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces ;**
- la réglementation de la fermeture annuelle des boulangeries en raison des congés payés après consultation des organisations concernées.

## 13 - LES POUVOIRS DE POLICE PORTANT SUR DES OBJETS PARTICULIERS

Les pouvoirs de police du maire portant sur des objets particuliers s'exercent dans un très grand nombre de domaines.

En matière de **circulation et de stationnement** le maire exerce ses pouvoirs sur les routes nationales, sur les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations sous réserve des pouvoirs revenant au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. A cet effet le maire prend, par arrêté motivé, les mesures qui s'imposent eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement ainsi que celles qui apparaissent nécessaires en matière de stationnement et d'accès à certaines voies (*article L. 2 213-1 à L 2213-6 du CGCT*).

Par ailleurs, le maire assure également, la police des **funérailles** et des lieux de sépultures et veille à ce que toute personne décédée soit ensevelie et inhumée décentement sans distinction de culte ni de croyance (*article L. 2213-7 à L. 2213-15 du CGCT*).

D'autre part, le maire assure la police des **baignades** et de certaines activités nautiques et établit les règlements qui s'imposent dans le cadre des dispositions en vigueur (*articles L.2213-22 et L.2213-23 du CGCT*).

De plus, il prescrit **la réparation ou la démolition des murs, bâtiments ou édifices menaçant ruine** dans les conditions prévues au code de la construction et de l'habitation (*article L 511-1 à L. 511-4*), **les travaux de remise en état de terrains non bâtis situés à l'intérieur d'une zone d'habitation, le ramonage des cheminées, fours et fourneaux des maisons, usines, etc., l'entourage des puits et des excavations présentant un danger pour la sécurité publique, le numérotage des maisons, la surveillance de la salubrité de l'eau des ruisseaux, rivières, étangs..., la prescription de mesures d'hygiène concernant les mares et les fossés à eau stagnante établis dans le voisinage des habitations** (*article L. 2213-22 à L. 2213-31 du CGCT*).

#### **Cas particuliers des mineurs :**

**La jurisprudence du Conseil d'Etat admet, sous réserve que certaines conditions soient respectées, que le maire use des pouvoirs de police que lui confère le CGCT, pour limiter la circulation nocturne de mineurs de 13 ans non accompagnés par une personne majeure.**

Les mesures relatives aux **mineurs** précités doivent être édictées dans le but de contribuer à leur protection en raison des problèmes locaux existants. Elles doivent concerner une période particulièrement sensible de l'année (l'été, par exemple), être limitées dans le temps, c'est-à-dire entre 23 h et 6 h du matin (plage horaire pendant laquelle sont souvent commis les faits délictueux) ainsi que dans l'espace (la nature et l'étendue des secteurs concernés doivent être précisées et justifiées par l'existence de risques particuliers). Il convient de souligner que l'absence totale de contrat local de sécurité ne fait pas obstacle à la prise d'un arrêté restreignant la circulation nocturne de ces mineurs. Signalons enfin, que les dispositions selon lesquelles ces mineurs pourront être reconduits à leur domicile ou au commissariat, par un agent de la police nationale, de la gendarmerie nationale ou de la police municipale doivent absolument être justifiées par un caractère d'urgence afin de ne pas être entachées d'illégalité.

Pour les pouvoirs détenus par le maire en matière d'**habitat**, voir fiche 5

#### **14 - LES POUVOIRS DE POLICE EXERCES AU NOM DE L'ETAT**

Le maire est chargé, sous l'autorité du représentant de l'Etat dans le département, notamment de l'exécution des mesures de sûreté générale et des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois (*article L. 2 122-27 du CGCT*).

En cas d'urgence, ou pour renforcer dans un but d'ordre public local, la mesure prise par l'autorité supérieure de police, le maire peut être appelé à intervenir au titre de son pouvoir municipal, en complément des polices spéciales étatiques (c'est le cas, par exemple, en matière de police spéciale concernant les monuments historiques et les sites naturels).

## 15 - LE MAIRE, OFFICIER DE POLICE JUDICIAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 16 (1°) du code de procédure pénale, le maire et ses adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire (*article L 2122-31 du CGCT*). L'exercice de ce pouvoir s'effectue sous le contrôle du procureur de la République.

Ils peuvent, en particulier sur les instructions du procureur de la République (*article 41 du code de procédure pénale*) ou du juge d'instruction (*article 81, alinéa 6 du même code*), être amenés à diligenter des enquêtes sur la personnalité des personnes poursuivies ainsi que sur leur situation matérielle, familiale ou sociale.

En sa qualité d'officier de police judiciaire, un maire (ou un adjoint) est tenu de signaler sans délai au procureur de la République les crimes et délits dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Dans le respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale, le maire est informé sans délai, par les responsables locaux de la police ou de la gendarmerie nationale, des infractions causant un trouble grave à l'ordre public commises sur le territoire de la commune (*articles L 2 211-2 et 2 211-3 du CGCT*).

En pratique, ces missions sont surtout confiées aux maires des communes où il n'existe pas d'autres officiers de police judiciaire.

## **FICHE 2 - LES AGENTS DE POLICE MUNICIPALE**

**Les agents de police municipale sont investis de missions de police administrative et de missions de police judiciaire.**

### **21 - Les missions de police administrative**

Depuis l'intervention de la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales, de nombreuses dispositions sont intervenues pour accroître les missions des agents de police municipale et les moyens dont ils disposent pour les assurer.

**En vertu de l'article L. 2212-5 du CGCT, les agents de police municipale, sans préjudice de la compétence générale de la police nationale et de la gendarmerie nationale, exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous l'autorité du maire, les tâches que ce dernier leur confie en matière de prévention et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques (exécution des arrêtés de police du maire, constatation, par procès-verbaux, des infractions à ces arrêtés).**

Les missions des policiers municipaux en matière de surveillance générale de la voie et des lieux publics s'inscrivent dans le cadre d'une police de proximité, ce qui nécessite une étroite coordination, formalisée dans une convention, avec les services de la police et de la gendarmerie nationales. **La signature d'une convention est obligatoire dès lors qu'une commune compte au moins 5 agents de police municipale.** Néanmoins, une convention de coordination peut également être conclue, à la demande du maire, pour un service comptant moins de 5 agents de police municipale. **Elle est obligatoire si le maire souhaite armer ses policiers municipaux (article L. 2212-6 du CGCT).**

La circulaire du 28 mai 2003 du ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales (NOR/INT/D/03/00058/C) récapitule les compétences de policiers municipaux, en particulier en matière de police judiciaire. Selon l'article 3 (I et II) du décret n° 2000-276 du 24 mars 2000, **trois missions peuvent justifier qu'un agent de police municipale soit armé :**

- la surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public (par exemple, une galerie marchande) ;
- la surveillance, dans les services de transports publics, de personnes ;
- les gardes statiques des bâtiments communaux.

Les autorisations de port d'armes des agents de la police municipale sont accordées par le représentant de l'Etat dans le département sur demande motivée du maire.

A défaut de convention, les missions de police municipale ne peuvent s'exercer qu'entre 6 heures et 23 heures à l'exception des gardes statiques des bâtiments municipaux et de la surveillance des fêtes et réjouissances organisées par la commune (*article L. 2212-6 du CGCT*).

### **22 - Aux termes de l'article 21 du code de procédure pénale, les policiers municipaux ont des attributions de police judiciaire sur le territoire de la commune.**

C'est ainsi que les agents de la police municipale ont notamment pour mission :

- de seconder, dans leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- de rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- de constater, en se conformant aux ordres desdits chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions ;
- de constater, par procès-verbal, les contraventions au code de la route dont la liste est

fixée par le décret n° 2000-277 du 24 mars 2000 (absence du titre justifiant l'autorisation de conduire le véhicule, de carte grise...);

- de constater, par rapport, les délits prévus par l'article L. 126-3 du code de la construction et de l'habitation (voies de fait et menaces de commettre des violences dans l'entrée, la cage de l'escalier ou les parties communes d'un immeuble collectif...).

Ils doivent adresser leurs rapports et procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police nationale ou de la gendarmerie nationale, au procureur de la République.

**Les policiers municipaux sont chargés de verbaliser plusieurs catégories d'infractions, notamment les infractions :**

- aux arrêtés de police du maire ;
- au code de l'environnement en ce qui concerne la protection de la faune et de la flore, la pêche, la publicité...;
- à la police de conservation du domaine routier (dommages causés à un panneau directionnel un terre-plein...);
- à la lutte contre les nuisances sonores (celles engendrées par les véhicules à moteur, les postes radio, les bruits de voisinage...);
- à la police des gares (circulation ou stationnement dans la cour d'une gare...);
- à la législation sur les chiens dangereux (non déclaration de l'animal en mairie, non-respect des obligations fixées par le code rural...).

### **2 3 - Les policiers municipaux disposent de plusieurs moyens pour assurer leurs missions**

- le relevé d'identité (*article 78-6 du code de procédure pénale*);
- le dépistage d'alcoolémie, la rétention du permis de conduire, l'immobilisation et la mise en fourrière de véhicules, la consultation des fichiers des immatriculations et des permis de conduire (*articles L. 234-3 et L 234-4; L. 224-1; articles R. 325-3, L 325-1 et L. 325-12; L. 330-2 et R. 330-3 du code de la route*);
- l'accès aux parties communes des immeubles à usage d'habitation (*article L. 126-1 du code de la construction et de l'habitation*);
- les palpations de sécurité dans le cadre des missions confiées par le maire (*article L 2212-5 du CGCT*);
- l'inspection visuelle ou la fouille des sacs et bagages dans les cas prévus par l'article 96 de la loi du 18 mars 2003 précitée (à l'occasion de l'accès à une manifestation sportive, récréative ou culturelle rassemblant plus de 1500 personnes...);
- le carnet de déclarations destiné à recueillir les observations éventuelles des contrevenants verbalisés.

### **24 – Les gardes champêtres**

Les gardes champêtres sont chargés, dans le territoire pour lequel ils sont assermentés, de rechercher les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale et de dresser les procès-verbaux constatant les contraventions. Ils peuvent également constater certaines infractions au code de la route ; à ce titre ils sont habilités à procéder, dans les conditions prévues par le code précité, au dépistage de l'imprégnation alcoolique de conducteurs de véhicules. Par ailleurs, ils sont habilités, dans les conditions prévues par l'article 78-6 du code de procédure pénale, à relever l'identité des contrevenants afin de dresser les procès-verbaux des infractions qu'ils constatent (*article L. 2213-16 à L 2213-20 du CGCT*).

## FICHE 3 – POLICE MUNICIPALE ET INTERCOMMUNALITE

### **31 -Les agents de police municipale peuvent exercer leurs missions sur le territoire de plusieurs communes**

311- Un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) peut, à la demande de plusieurs maires appartenant à cet EPCI et après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes concernés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci (ou l'inverse), recruter un ou plusieurs agents de police municipale en vue de le(s) mettre à disposition de l'ensemble de ces communes.

Les policiers municipaux ainsi recrutés exercent les compétences susmentionnées sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le code de procédure pénale ainsi que par les lois pénales spéciales. Ils sont placés sous l'autorité du maire de la commune sur le territoire de laquelle ils exercent leurs fonctions (*article L. 2212-5 du CGCT*).

312 - Par ailleurs, la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007 a introduit la possibilité de recrutement d'agents de police municipale communs à plusieurs communes (*article L. 2212-10 du CGCT*). L'objectif est de permettre la création de polices municipales dans les communes petites et moyennes grâce à la mutualisation des personnels dans les conditions ci-dessous définies :

- Les communes de moins de 20 000 habitants formant un ensemble de moins de 50 000 habitants d'un seul tenant peuvent avoir un ou plusieurs agents de police municipale en commun, compétents sur le territoire de chacune d'entre elles
- Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, les agents restent sous l'autorité du maire de cette commune
- Les agents ne seront employés que par une seule commune. Une convention, conclue entre l'ensemble des communes intéressées, précise les modalités d'organisation et de financement de la mise en commun des agents et de leurs équipements
- Par ailleurs, ces communes seront obligées de se doter d'une convention de coordination des interventions de la police municipale avec les services de l'Etat dans les formes prévues par l'article L. 2212-6 (obligatoire dans les autres cas dès lors qu'un service de police municipale comporte au moins cinq emplois d'agent de police municipale)
- Le cas échéant, la demande de port d'arme prévue par l'article L. 412-51 du code des communes est établie conjointement par l'ensemble des maires de ces communes. Ceux-ci désignent parmi eux l'autorité qui sera autorisée par le préfet à acquérir et détenir les armes
- Une commune appartenant à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ne peut mettre en commun des agents de police municipale lorsqu'il met des agents à disposition des communes dans les conditions prévues à l'article L. 2212-5 du présent code

313 - Signalons enfin que les maires de communes limitrophes ou appartenant à une même agglomération peuvent être autorisés à utiliser en commun, sur le territoire d'une ou plusieurs communes, pour un délai déterminé, tout ou partie des moyens et effectifs de leur police municipale. Cette faculté, qui s'exerce uniquement en matière de police administrative, est utilisée lors d'une manifestation exceptionnelle, en particulier à caractère culturel, récréatif ou sportif ou en cas de catastrophe naturelle.

La mise en commun de ces moyens et effectifs est autorisée par arrêté du préfet qui en fixe les modalités et conditions au vu des propositions des maires des communes concernées (*article L. 2212-9 du CGCT*).

*Rappel* : Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres, de même que plusieurs communes peuvent avoir en commun un ou plusieurs gardes champêtres.

### **32- Transfert de certains pouvoirs de police des maires aux présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre**

L'article 163 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a institué un pouvoir de police intercommunal confié aux présidents d'établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre. Ce dispositif est codifié à l'article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **a) L'objet de ce dispositif est double :**

- mettre fin à certaines incohérences : les présidents d'EPCI étaient compétents pour la gestion de biens ou d'équipements bien qu'ils ne pouvaient pas en réglementer l'usage car ils ne disposaient pas du pouvoir d'édicter les mesures de police et devaient donc recourir systématiquement aux maires ;
- prendre en considération l'étendue géographique de l'exercice de certaines prérogatives, soit en terme de mutualisation soit en terme de cohérence territoriale.

#### **b) Le domaine du pouvoir transféré :**

Seuls les présidents des EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'un transfert des pouvoirs de police des maires. Le transfert des pouvoirs de police ne peut donc pas être opéré envers les présidents de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

Le transfert des pouvoirs de police ne concerne que des champs d'application particuliers, limitativement énumérés, à la condition bien entendu, que l'EPCI ait les compétences dans ces domaines :

- assainissement : le président de l'EPCI peut établir les règlements d'assainissement ou délivrer des autorisations de déversement d'effluents non domestiques ;
- élimination des déchets : le président de l'EPCI peut réglementer cette activité et établir des règlements de collecte ;
- réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage ;
- organisation des manifestations sportives et culturelles dans des établissements communautaires : le président de l'EPCI peut prendre les mesures nécessaires à la sécurité de ces événements ;

- voirie : les maires peuvent transférer aux présidents d'EPCI leurs pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement sur les voies d'intérêt communautaire.

### **c) La procédure de transfert du pouvoir de police**

- La proposition de transfert : le transfert de pouvoir de police n'est pas automatique : il s'effectue sur proposition d'un ou de plusieurs maires concernés qui initient, par leur décision, la procédure de transfert.
- L'accord de l'ensemble des maires des communes membres de l'EPCI et du président de l'EPCI : le ou les maires qui ont pris l'initiative de transférer leurs pouvoirs de police transmettent leur proposition à tous les maires des communes membres de l'EPCI. S'agissant d'un pouvoir propre des maires, l'acte par lequel se matérialise la démarche de transfert de pouvoirs de police ne nécessite aucune délibération des conseils municipaux. Une décision des maires suffit à opérer le transfert. Toutefois l'accord des maires doit être unanime. Celui du président de l'EPCI qui va bénéficier du transfert est également requis.
- L'arrêté préfectoral autorisant le transfert : le transfert est autorisé par un arrêté préfectoral.

### **d) Les modalités d'exercice des pouvoirs de police par le président de l'EPCI**

Le législateur n'a pas souhaité dessaisir les maires de leur pouvoir de police générale. C'est pourquoi les arrêtés de police pris dans les domaines transférés sont pris conjointement par le président de l'EPCI et le ou les maires concernés. En effet, malgré le transfert de certaines prérogatives, le maire reste responsable au titre de son pouvoir de police générale.

Il peut être mis fin au transfert de pouvoir de police dans les mêmes conditions que celles suivant lesquelles il y a été procédé.

## **FICHE 4 : ETENDUE, CARACTÈRES ET LIMITES DES POUVOIRS DU MAIRE**

L'article L. 2211-1 du CGCT précise que le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. **Ce pouvoir ne peut ni être partagé avec le conseil municipal (CE, 20 février 1946, CAUCHOIS), ni délégué (en cas d'exploitation d'un service public par une personne privée), ni faire partie des compétences transférées dans le cadre de la coopération intercommunale**, sauf, comme on l'a vu plus haut, dans les cas prévus expressément par la loi du 13 août 2004 modifiée précitée.

En outre, **dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la police municipale, le maire n'est pas soumis au contrôle de l'assemblée délibérante**. Toute délibération du conseil municipal, en matière de police, autre qu'un simple vœu, se trouverait entachée d'illégalité (CE, 6 mai 1949, HAMON). Cependant, l'intervention du conseil municipal a été prévue dans des domaines particuliers, tel celui de l'établissement du règlement sanitaire par exemple.

**Si le champ d'action du maire, en matière de police, est très vaste, il connaît cependant certaines limites.**

En effet, selon l'article L. 2212-1 du CGCT, le maire exerce ses attributions en matière de police municipale et de police rurale et exécute les actes qui y sont relatifs **sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département**.

Ensuite, l'article L. 2215-1 du CGCT prévoit l'intervention du représentant de l'Etat dans le département en matière de police municipale. C'est ainsi que **le préfet peut prendre toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publiques dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales concernées. Toutefois, lorsque les mesures en cause n'intéressent qu'une seule commune, le préfet ne peut intervenir qu'après mise en demeure adressée au maire sans résultat**.

Par ailleurs, si le maintien de l'ordre public est menacé dans deux ou plusieurs communes limitrophes, le préfet peut se substituer, par arrêté motivé, aux maires des communes en cause pour réprimer les atteintes à la tranquillité publique, maintenir le bon ordre dans les endroits où il se fait des grands rassemblements de personnes et assurer la police des baignades et des activités nautiques.

**D'autre part, le préfet est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté et à la salubrité publics dont le champ d'application excède le territoire d'une commune.**

Enfin, en cas d'urgence, lorsque le bon ordre, la salubrité, la tranquillité et la sécurité publiques l'exigent le préfet dispose notamment, lorsque ses moyens ne lui permettent pas de poursuivre ses objectifs en matière de police, d'un droit de réquisition pour toutes les communes du département, plusieurs ou une seule d'entre elles jusqu'à ce que la situation soit rétablie.

Par ailleurs, dans le cadre des missions de sécurité publique, c'est le préfet qui est seul compétent pour organiser les secours en cas de catastrophe, accident ou sinistre dépassant le cadre d'une commune (article 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile).

En matière de responsabilité civile, la commune voit sa responsabilité supprimée ou atténuée lorsqu'une autorité relevant de l'Etat s'est substituée illégalement au maire pour mettre en

œuvre des mesures de police (*article L 2216-1 du CGCT*).

**Sans préjudice des dispositions précitées, les communes sont civilement responsables des dommages qui résultent de l'exercice des attributions de police municipale.** Leur responsabilité est atténuée a due concurrence lorsque le dommage résulte en tout ou partie de la faute d'un agent ou du mauvais fonctionnement d'un service ne relevant pas de la commune.

La commune demeure seule et définitivement responsable du dommage si la personne morale (autre que la commune) n'a pas été mise en cause soit par la commune, soit par la victime (*article L2216-2 du CGCT*).

---

### **DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT CERTAINES COMMUNES (BRIVE, TULLE, USSEL) :**

Dans les communes où le régime de la police d'Etat a été instauré (*articles L. 2214-3 et 2214-4 du CGCT*), il incombe à la police étatisée :

- d'exécuter les arrêtés de police du maire ;
- de réprimer les atteintes à la tranquillité publique énumérées à l'article L. 2212-2 (2°) du CGCT, à l'exception des bruits de voisinage;
- d'assurer le bon ordre quand il se fait occasionnellement de grands rassemblements de personnes.

Dans ces communes, tous les autres pouvoirs de police sont exercés par le maire y compris le maintien du bon ordre dans les foires, marchés, réjouissances et cérémonies publiques, spectacles, jeux, cafés, églises et autres lieux publics.

## **FICHE 5 : LES POUVOIRS DU MAIRE EN MATIERE D'HABITAT**

### **51 – LE POUVOIR DE POLICE GENERALE**

#### **511 - Les conditions de mise en œuvre du pouvoir de police générale**

La loi du 21 janvier 1995 confirme le rôle du maire en matière de sécurité. Il «concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique» (*article 7*). **Ainsi, le maire doit, en faisant usage de ses pouvoirs de police municipale prendre toute disposition pour prévenir les accidents dont les administrés pourraient être victimes.**

L'existence d'un danger pour la sécurité publique constitue le fondement de l'obligation d'agir du maire. Il doit donc agir sur ce fondement lorsqu'il existe un péril ou un danger grave, un risque réel et important, un danger perceptible ou prévisible, un risque sérieux ou une menace ou un risque important.

#### **512 - Les mesures de sûreté susceptibles d'être prises**

Dès lors que la solidité des bâtiments est mise en cause par des événements accidentels indépendants de toute responsabilité des propriétaires, le maire prend les mesures qui s'imposent afin de garantir la sécurité et la salubrité publiques. Ainsi, par exemple, à la suite de catastrophes naturelles ou d'incendies, il assure l'hébergement des habitants sinistrés.

Les mesures que peut prendre le maire en application de l'article L. 2212-4 du CGCT consistent notamment à :

- **ordonner une évacuation des zones menacées.** Par exemple, en cas de danger grave et imminent tel que celui afférent à une menace d'éboulement de terre, le maire peut ordonner l'évacuation de la zone de terrains dominé par un rocher qui menace de tomber (CE, 14 mars 1958, Dame Fleury);
- **prononcer une interdiction d'habiter.** Ainsi, par exemple, il appartient au maire de prendre des mesures de sûreté imposées par les circonstances en cas de danger grave et imminent tel que celui afférent à une menace d'éboulement en interdisant l'habitation, la circulation et le stationnement dans la zone de terrains dominée par une falaise menaçant de s'ébouler (CE, 17 janvier 1964, Société thermale de l'Aude)
- **prescrire des travaux sur les domaine public et privé communaux ;**
- **prescrire la réalisation de travaux sur des immeubles privés.** Ces travaux sont réalisés sur des immeubles dans l'intérêt collectif, doivent être exécutés par la commune et à ses frais.

#### **Les mesures de protection**

C'est au maire qu'il revient, au titre de ses pouvoirs de police générale, de procéder notamment à la démolition ou à la réparation des édifices menaçant ruine. A cet égard, le Conseil d'Etat précise que le maire peut ordonner la démolition des immeubles menaçant ruine, mais il ne peut le faire que dans le cas où ces immeubles sont exposés à des dangers provenant de causes extérieures à l'immeuble (CE, 26 juillet 1985, commune de Vigny).

Toutefois, **des circonstances exceptionnelles** peuvent justifier une démolition d'office même lorsque la cause du péril n'est pas extérieure à l'immeuble. Par exemple, il peut arriver que l'imminence d'un danger soit telle qu'elle ne permet pas d'entreprendre une quelconque

procédure et que le maire soit ainsi conduit à faire usage des pouvoirs de police générale qu'il tient de l'article L.2212-2 du CGCT.

Les frais resteront à la charge de la collectivité car son intervention a eu lieu dans un intérêt public assimilable à une tâche de protection civile, tandis que si la commune agit dans le cadre de péril du code de la construction et de l'habitation, elle ne fait que l'avance des frais occasionnés par des travaux d'office (CE, 30 janvier 1948, ville de Clermont-Ferrand).

En cas de carence du propriétaire du terrain, la commune n'est pas habilitée à lui imposer la réalisation des travaux nécessaires pour prévenir les dangers ni mettre à sa charge leur coût (CE, 4 décembre 1974, Dame Bonneau) ; elle ne peut que se substituer à lui (CE, 24 janvier 1936, Mure).

Par ailleurs, lorsque le maire intervient au titre de ladite police, il peut agir d'office, en raison de l'urgence, sans avoir à être autrement habilité par un tribunal. Il revient au maire de s'attacher à mettre en œuvre tous les moyens susceptibles d'empêcher l'accès à l'immeuble menaçant ruine (pose des barrières, panneaux annonçant le danger...).

## **52 – LE POUVOIR DE POLICE SPECIALE**

Le manque d'entretien des immeubles peut engager la sécurité des personnes et des biens. La législation permet au maire d'intervenir afin de prescrire aux propriétaires les mesures appropriées pour remédier aux situations dangereuses. Il s'agit de la procédure de péril, du contrôle de la sécurité des hôtels meublés et de la sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation.

### **2. 1 - La police des immeubles menaçant ruine**

La police des immeubles menaçant ruine trouve son fondement, notamment dans l'article L. 2213-24 du CGCT afférent au pouvoir de police spéciale.

Dans le cadre de ce pouvoir de police spéciale, on distingue deux cas : le péril ordinaire et le péril imminent. La procédure de péril est fondée sur la notion de sécurité publique et de danger encouru par les personnes, le public ou les occupants, compte tenu des défauts de solidité des éléments bâtis, y compris les éléments intérieurs aux bâtiments.

L'ordonnance du 15 décembre 2005 relative à l'habitat insalubre et dangereux a modifié le régime de la police administrative spéciale des immeubles menaçant ruine qui s'applique depuis le 1er octobre 2006.

### **2. 2 - Le contrôle de la sécurité des hôtels meublés**

Les hôtels meublés sont des établissements à usage d'hébergement. Ils sont soumis aux dispositions des établissements recevant du public. A ce titre, il relève de la compétence du maire d'en assurer le contrôle et la sécurité sur le fondement des articles L. 123-1 à L. 123-4 du code de la construction et de l'habitation.

Le maire prescrit, par arrêté, après visite et avis de la commission de sécurité, l'exécution des mesures et travaux nécessaires pour faire cesser la situation d'insécurité. Il peut enfin, en cas d'inexécution des mesures par l'exploitant, y procéder d'office et aux frais de celui-ci (article L. 123-3).

## **2.3 - La sécurité des immeubles collectifs à usage principal d'habitation**

Lorsque, du fait de la carence du ou des propriétaires, des équipements communs d'un immeuble collectif à usage principal d'habitation présentent un fonctionnement défectueux ou un défaut d'entretien de nature à créer des risques sérieux pour la sécurité des occupants ou à compromettre gravement leurs conditions d'habitation, le maire peut, par arrêté, prescrire leur remise en état de fonctionnement ou leur remplacement, en fixant le délai imparti pour l'exécution de ces mesures (article L. 129-1 du code de la construction et de l'habitation).

Si l'inexécution de mesures prescrites résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles. Elle est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

Le maire peut demander au juge administratif de désigner un expert chargé d'examiner l'état des équipements communs dans un délai de vingt-quatre heures.

Le maire est compétent pour réaliser d'office les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures.

## **2.4 - L'insalubrité**

**La lutte contre l'insalubrité a pour objet de protéger les habitants des risques d'atteinte à leur santé que l'état du logement leur fait courir, grâce à la réalisation de travaux.**

La lutte contre l'habitat insalubre est une compétence de l'Etat, prévue aux articles L. 1331-22 à L. 1331-30 du code de la santé publique. Elle est mise en œuvre par arrêté préfectoral déclarant l'insalubrité et prescrivant les mesures nécessaires à sa résorption. Le maire peut également intervenir en soutien du préfet.

L'insalubrité peut être qualifiée de réparable lorsque qu'il est demandé au propriétaire d'effectuer des travaux. L'insalubrité est irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique pour y mettre fin ou lorsque les travaux seraient plus coûteux que la reconstruction du bâtiment.

Au titre des travaux d'interdiction d'accès, le préfet déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable. Il prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le préfet est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures.

## **2. 5 - Le relogement**

En application de l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation (article 8 de l'ordonnance du 15 décembre 2005), les propriétaires et les exploitants de locaux d'hébergement ont l'obligation d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants et de contribuer au coût correspondant.

Ainsi, par exemple, si l'état du bâtiment ne permet pas de garantir la sécurité des occupants, le maire peut prendre un arrêté portant interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Depuis le 1er octobre 2006, le maire peut assortir l'arrêt de péril d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive, si nécessaire. Il incombe, dans ce cas, au propriétaire d'assurer le relogement des occupants dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, si l'état de l'hôtel meublé présente un très grave danger pour les occupants, le maire peut en ordonner l'évacuation. Dans ce cas, les dispositions afférentes au péril imminent en matière d'hébergement ou de relogement sont applicables.

En cas de carence de ce dernier, le maire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants. Les frais ainsi générés restent bien évidemment à la charge financière des exploitants ou les propriétaires (article L 521-1 du code de la construction et de l'habitation).

Pour les squats devenus dangereux dans des immeubles très dégradés, souvent déjà sous arrêté de péril ou d'insalubrité, mais pour lesquels les travaux n'ont pu être exécutés ou dont l'expulsion des occupants sans titre, ordonnée par le juge, n'a pu être mise en œuvre, le maire peut en ordonner l'évacuation. Cependant, comme pour toute évacuation, si les occupants n'obtempèrent pas, le maire doit demander au préfet le recours à la force publique. Dans ce cas, et pour des raisons de santé publique, le maire peut se trouver dans l'obligation de trouver un hébergement en urgence pour ces personnes.

Le propriétaire ou l'exploitant doit rembourser à la commune la somme correspondant aux frais occasionnés par le relogement. Elle est recouvrée comme en matière de contributions directes et le maire émet un titre exécutoire.

Cependant, les communes peuvent se trouver confrontées à des propriétaires inconnus ou insolubles et de ce fait elles peuvent rencontrer des difficultés pour récupérer les sommes engagées.

Tout d'abord lorsque les propriétaires sont inconnus, la commune peut acquérir les biens concernés, afin de se rembourser des dépenses engagées, selon la procédure décrite à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

En ce qui concerne les propriétaires insolubles, il est nécessaire de mettre en œuvre les procédures de recouvrement de créance (article L. 1617-5 du CGCT) et d'exécution forcée (loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution et décret d'application n° 92-755 du 31 juillet 1992).

## **FICHE 6 : LE MAIRE PIVOT DE LA PREVENTION DE LA DELINQUANCE**

La loi du 5 mars 2007 pour la prévention de la délinquance s'inscrit dans la lignée des mesures ouvertes par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 relative à l'égalité des chances et envisagées par la proposition de loi relative à la prévention de la violence lors des manifestations sportives.

Ce projet a élargi les pouvoirs de police administrative du maire à la prévention de la délinquance. A ce titre, le maire est appelé à agir en qualité d'animateur et de coordonnateur de cette politique au plan local.

### **61 - CE QUE LA LOI DU 5 MARS 2007 CHANGE QUANT AU ROLE DU MAIRE**

Inscrite dans la continuité de l'action engagée depuis 2002, année de la création des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD), la loi relative à la prévention de la délinquance renforce le rôle du maire en matière de sécurité et de prévention, tout en lui donnant des moyens nouveaux pour assumer sa mission.

**Au maire, qui « anime et coordonne » la politique de prévention de la délinquance, la loi garantit une meilleure information par :**

- **l'inspecteur d'académie**, sur les élèves dont l'absentéisme scolaire est important ou par les chefs d'établissements pour les élèves exclus temporairement ou définitivement ;
- **le procureur de la République** et les responsables des services de l'ordre, sur les infractions causant un trouble à l'ordre public dans sa commune ;

les travailleurs sociaux, par l'intermédiaire du **coordonnateur** qu'il aura désigné et dans le strict respect professionnel, sur les personnes ou les familles en grave difficulté sociale dans sa commune.

**La loi améliore les conditions et moyens d'intervention du maire auprès des familles, sans l'impliquer dans l'action répressive, ni modifier la répartition des compétences entre les collectivités publiques.**

Le maire sera en mesure de procéder à un rappel à l'ordre pour les incivilités ou pour les faits mineurs susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique, ou, **dans le cadre du conseil des droits et devoirs des familles** de proposer aux parents un accompagnement parental.

Pour toutes les autres mesures, la loi lui reconnaît le pouvoir de saisir d'autres autorités : pour demander au président du conseil général d'établir un contrat de responsabilité parentale, demander au directeur de la caisse d'allocations familiales de mettre en place un dispositif d'accompagnement, saisir le juge des enfants pour qu'il décide d'une tutelle aux prestations familiales, saisir le procureur de la République en cas de mise en danger de la santé, de la sécurité, de la moralité ou de l'éducation des enfants mineurs.

## **2 - CE QUE LA LOI DU 5 MARS 2007 CHANGE SUR CERTAINS SUJETS**

### **2.1 - Le stationnement des gens du voyage.**

Jusqu'à présent, un propriétaire privé ou un maire, si le terrain occupé est communal, ne pouvaient faire cesser une occupation illégale qu'après avoir demandé au juge civil de statuer en référé sur l'évacuation forcée des résidences mobiles en cause. Cette procédure coûteuse et relativement longue ne permettait pas aux autorités de réagir efficacement face à des comportements souvent générateurs de nuisances et de troubles à l'ordre public.

**Désormais, le préfet pourra décider et faire procéder, sur la demande du maire, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des occupants.**

**La procédure est ainsi considérablement simplifiée** pour le maire ou le propriétaire qui pourront, dès qu'ils auront constaté l'occupation illégale, alerter le préfet et lui demander de mettre en demeure les occupants de quitter les lieux dans le délai qu'il aura fixé.

**Elle est assortie de conditions simples** puisque le préfet ne peut mettre en demeure les occupants que s'il a constaté que le stationnement porte atteinte à la salubrité, à l'ordre ou à la tranquillité publiques.

Dans l'hypothèse où il a décidé que les conditions d'une mise en demeure étaient réunies, le préfet doit laisser un délai minimum de vingt-quatre heures aux occupants pour quitter les lieux.

**Le droit de recours des occupants est garanti**, puisque les personnes visées par la mise en demeure préfectorale ont la faculté d'en saisir le tribunal administratif qui dispose de soixante-douze heures au maximum pour prononcer son annulation éventuelle. L'engagement de la procédure contentieuse est ainsi désormais à la charge des occupants.

Cette procédure administrative rapide et efficace ne pourra être mise en œuvre que par les communes qui sont en conformité avec la loi du 5 juillet 2000 et ont réalisé l'aire de stationnement des gens du voyage inscrite au schéma départemental d'accueil des gens du voyage ou, en attendant sa réalisation, mettent à leur disposition un terrain provisoire agréé par le préfet.

### **2.2 - Les chiens errants et dangereux**

En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner que l'animal soit placé dans un lieu ou dépôt adapté, et le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal. Même disposition en cas de fausse déclaration et non régularisation après mise en demeure (*article 25*).

Une étude comportementale peut-être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne (*article 27*). L'évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais sont à la charge du propriétaire.

## **FICHE 7 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE EN MATIERE DE SECURITE ROUTIERE**

Pour garantir la sécurité routière dans sa commune, le maire dispose de pouvoirs importants. Il exerce notamment les **pouvoirs de police** en ce qui concerne :

- la circulation, en vertu des articles L.2213-1 à L.2213-5 du code général des collectivités territoriales ;
- le stationnement, étant entendu que, pour les villes de plus de 100 000 habitants, les actes que prend le maire à ce titre et ceux qui concernent la gestion du domaine public doivent être compatibles avec le plan de déplacements urbains (PDU) qui fixe les principes d'organisation du stationnement sur la voirie.

Ces pouvoirs de police s'exercent sur l'ensemble de la voirie :

- routes communales et chemins ruraux ;
- voies privées ouvertes à la circulation ;
- routes nationales et départementales situées dans l'agglomération.

**Le maire peut interdire la circulation** de certains véhicules ou sur certaines parties des voies, et renforcer les interdictions ou limitations prescrites par le code de la route. Il peut notamment limiter la vitesse en fonction de dangers particuliers. C'est lui qui décide, par arrêté, de la localisation des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération.

**Le maire doit veiller à l'entretien des voies communales.** Il assure plus généralement la sûreté et la commodité du passage dans les rues, l'éclairage, le balayage et l'enlèvement des objets encombrants.

**Il est chargé de la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques**, de leurs dépendances et, sous réserve des pouvoirs du préfet, sur les routes à grande circulation. Il a l'obligation de mettre en place une signalisation en cas de chantier sur la chaussée et de signaler dans les meilleurs délais tout obstacle inattendu ou accidentel.

Comme officier judiciaire le **maire est habilité à dresser des procès-verbaux** en cas de délits et de contraventions de police, mais il est préférable de faire appel aux forces de police ou de gendarmerie, dont c'est le métier.

En harmonie avec la stratégie nationale et départementale, le maire peut avoir sa place dans la chaîne contrôle – sanction, volet d'une politique globale qui renforce le crédit de la sensibilisation des usagers et l'impact de l'aménagement des infrastructures. Il peut s'intégrer dans le plan de contrôle routier départemental établi annuellement par le préfet en liaison avec le procureur de la République dans le cadre du Plan Départemental d'Action de la Sécurité Routière (PDASR). En fonction des relations qu'il entretient avec la police nationale, **un maire peut demander l'élaboration d'un plan de contrôle routier sur sa commune**. Ce plan sera programmé autour de thèmes résultant d'observations locales :

- vitesse,
- stationnement, notamment aux abords des écoles ;
- alcoolémie au volant ;
- non-port de la ceinture ou du casque ;
- débridage des cyclomoteurs .
- utilisation du téléphone portable ;
- pollution atmosphérique ou sonore.

**Si le maire dispose d'une police municipale, il peut directement charger cette dernière de réaliser de tels contrôles.** Dans ce cas, il est souhaitable que la police municipale mette en cohérence son plan d'actions avec le plan départemental de contrôles routiers. Ce plan est établi par le préfet, la police et la gendarmerie en collaboration avec le procureur de la République et avec l'appui de la direction départementale de l'équipement. Dans ce cadre, le préfet peut parfois solliciter le maire pour mettre à contribution sa police municipale.

Les communes regroupées **en communauté de communes** peuvent déléguer à son président certaines compétences concernant la voirie. La délégation comprend généralement la gestion et l'exploitation de la voirie, l'entretien et les études. En outre une délégation du pouvoir de police des maires vers le président de la communauté de communes est possible sur les voies d'intérêts communautaires. Dans le cas d'un tel transfert, les arrêtés de police sont toujours pris conjointement par le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et les maires des communes concernées – ou le maire si une seule commune est concernée (article L.5211-9-2 du code général des collectivités territoriales).

Contact :  
Direction départementale de l'équipement  
Service Environnement Risques et Sécurité  
M. Brahim LOUAFI  
Tél : 05.55.21.80.25

## FICHE 8 : PREVENTION DE LA DELINQUANCE POUVOIRS ET OBLIGATION DES MAIRES

THEMES	POUVOIRS	OBLIGATIONS
- <b>Justice</b>	Le maire est informé par le procureur des jugements devenus définitifs, des appels, des classements sans suite, ou des mesures alternatives aux poursuites pour toutes les infractions causant un trouble à l'ordre public sur le territoire de sa commune. <i>(article 1)</i>	
- <b>Action sociale et éducative</b>	<p>Lorsqu'il est porté à la connaissance que l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacées à raison de défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer un accompagnement parental. <i>(article 9)</i></p> <p>Le maire peut saisir le juge des enfants pour lui signaler les difficultés d'une famille. <i>(article 10)</i></p> <p>Lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté sécurité ou à la salubrité publiques, le maire peut procéder verbalement à un rappel à l'ordre, le cas échéant en convoquant le mineur et ses parents à la mairie. <i>(article 11)</i></p> <p>Le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de manière à caractère personnel relative aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune. <i>(article 12)</i></p>	<p>Lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaires, le maire saisi par un professionnel de l'action sociale, par le PCG ou de sa propre initiative désigne un coordinateur après avis de l'autorité dont il dépend. <i>(article 8)</i></p> <p>Création d'un conseil pour les droits et devoirs des familles.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- information des familles sur ses droits et devoirs accompagnées de recommandations</li> <li>- aide à l'exercice de la fonction parentale</li> </ul> <p><i>(article 9)</i></p> <p>Si la famille refuse l'accompagnement parental ou l'accompli de manière partielle, le maire saisit le PCG en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale. <i>(article 9)</i></p>
- <b>Produits dangereux</b>	Mise en demeure du gestionnaire ou du jouisseur des locaux collectifs où sont	Faute d'enlèvement le maire y procède d'office aux frais de ceux-ci.

	entrepôts des produits explosifs ou dangereux (arrêté municipal motivé). <i>(article 17)</i>	
<b>- Chiens dangereux</b>	<p>En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou animaux domestiques, le maire ou à défaut le Préfet peut ordonné que l'animal soit placé dans un lieu ou dépôt adapté, et le cas échéant, faire procéder à son euthanasie. Les frais sont à la charge du propriétaire de l'animal.</p> <p>Même disposition en cas de fausse déclaration et non régularisation après mise en demeure. <i>(article 25)</i></p> <p>Une étude comportementale peut-être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne. <i>(article 26)</i></p>	
<b>- Gens du voyage</b>	<p>Le maire peut, en cas de stationnement illégal demander au Préfet de mettre en demeure les occupants à quitter les lieux. Cette mise en demeure ne peut intervenir que si le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publique. <i>(article 27)</i></p>	
<b>- Contrats locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD)</b>		<p>Commune de plus de 10 000 habitants et dans les communes comprenant une zone urbaine sensible <i>(article 1)</i></p>

CONTACT :  
Bureau du Cabinet  
M. Louis-Marc DELAPORTE  
Tél : 05.55.20.55.05

## **FICHE 9 : Gens du voyage : procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites d'un terrain**

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance donne au préfet la possibilité de procéder, après mise en demeure, à l'évacuation forcée des résidences mobiles en cas de stationnement illicite, dans le cadre d'une procédure strictement encadrée.

### **1- Les communes bénéficiaires**

#### 1-1 – les bénéficiaires à titre permanent :

- les communes de plus de 5 000 habitants inscrites au schéma départemental qui ont satisfait à leurs obligations par l'aménagement et l'entretien d'aire(s),
- les communes non inscrites au schéma départemental qui sont dotées d'une aire d'accueil,
- les communes qui décident, sans y être tenues, de contribuer au financement d'une aire d'accueil ou qui appartiennent à un groupement de communes qui s'est doté de compétences pour la mise en œuvre du schéma départemental,
- les communes de moins de 5 000 habitants non inscrites au schéma départemental qui ne sont pas assujetties à des obligations de réalisation d'aire d'accueil des gens du voyage.

#### 1-2 – les bénéficiaires à titre temporaire :

- les communes qui, sans avoir satisfait à leurs obligations, bénéficient de la prorogation de deux ans ( soit jusqu'au 27 février 2008) par la manifestation de la volonté de se conformer à leurs obligations,

Le bénéfice du dispositif est ouvert jusqu'au 27 février 2008.

- les communes qui disposent d'un emplacement provisoire agréé par le préfet

La notion d'emplacement provisoire est précisée par le décret n° 2007-690 du 3 mai 2007 (capacité maximale de 30 emplacements de résidences mobiles, localisation garantissant l'accès aux véhicules tractant une caravane et sa remorque, sol stabilisé pour permettre le stationnement, surface du terrain adaptée aux capacités d'accueil, respect de la législation sur les sites inscrits ou classés, respect des conditions d'hygiène et de sécurité, points d'alimentation en eau et en électricité adaptés à la capacité d'accueil, régularité du ramassage des ordures ménagères notamment). Si la demande d'agrément porte sur un terrain appartenant à un propriétaire privé, un engagement contractuel doit intervenir.

La décision d'agrément, qui porte sur une durée maximale de 6 mois, est prise par le préfet et notifiée à la commune. Au terme du délai fixé par la décision d'agrément, celui-ci perd ses effets.

### **2- Les conditions de mise en œuvre**

2-1 – la nécessité d'un arrêté d'interdiction de stationnement en dehors des aires aménagées (pour les communes soumises à cette obligation).

2-2 – le risque d'atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques doit motiver la demande du maire pour solliciter auprès du préfet une mise en demeure de quitter les lieux.

Le préfet apprécie le risque d'atteinte au cas par cas. La mise en demeure de quitter les lieux est faite dans un délai qui sera fixé, au-delà des 24 heures prévues par la loi, en tenant compte de l'urgence de cette évacuation.

2-3 – les cas d'exclusion prévus par la loi :

- les résidences mobiles appartiennent au propriétaire du terrain sur lequel elles stationnent,
- les personnes disposent d'une autorisation (terrain de camping et parc résidentiel destiné à l'accueil d'habitations légères de loisirs),

- les personnes stationnent sur un terrain familial spécialement aménagé pour les gens du voyage.

2-4 – les dispositions particulières relatives à l'occupation d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique et qui entrave cette activité : le propriétaire ou le titulaire d'un droit réel d'usage d'un terrain privé affecté à une activité à caractère économique saisit le président du TGI lorsque l'occupation de ce terrain, par des résidences mobiles, est de nature à entraver l'exercice de l'activité économique.

### **3- Le mécanisme de la mise en demeure**

3-1 – la notification de la mise en demeure :

La mise en demeure fait l'objet de plusieurs mesures de publicité :

- elle est notifiée aux occupants du terrain, par tous moyens,
- Elle est affichée en mairie et sur les lieux,
- Elle est notifiée au propriétaire ou au titulaire du droit d'usage, si le terrain n'appartient ni au domaine public, ni au domaine privé de la commune.

3-2- Effets de l'opposition du propriétaire :

Une fois le délai de mise en demeure parvenu à son terme, le préfet peut procéder à l'évacuation forcée des résidences mobiles, sous réserve que le propriétaire ou le titulaire du droit d'usage du terrain n'ait fait usage, dans cet intervalle, de son droit d'opposition. Ce droit d'opposition peut s'exercer par tout moyen (voie postale, télécopie, message électronique). L'opposition ne fait pas obstacle à l'obligation pour le propriétaire du terrain de prendre lui-même les mesures pour faire cesser les troubles (mise en demeure sous peine d'amende).

### **4- L'intervention du tribunal administratif**

La mise en demeure peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif, à l'initiative des personnes visées par la mise en demeure, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain. Ce recours est suspensif.

Le délai de recours laissé aux occupants des terrains est identique à celui de la mise en demeure de quitter les lieux (ne peut être inférieur à 24H).

Le tribunal administratif doit statuer dans un délai de 72 H.

### **5- Les voies juridictionnelles de droit commun**

Si les conditions légales de mise en demeure précitées ne sont pas remplies, le départ des gens du voyage en stationnement irrégulier peut s'obtenir par les voies juridictionnelles de droit commun :

- si le terrain appartient au domaine public, la personne morale propriétaire peut saisir le juge administratif des référés pour faire cesser cette occupation sans titre du domaine public (article L 521-3 du code de justice administrative),
- si l'occupation sans titre porte sur une dépendance du domaine privé d'une personne publique, les tribunaux judiciaires doivent être saisis d'une demande d'expulsion (procédure de droit commun),
- si l'occupation sans titre porte sur une dépendance de la voirie routière (ex : parc de stationnement), la compétence pour prescrire l'expulsion appartient aux tribunaux judiciaires,
- si l'occupation sans titre porte sur un terrain relevant d'un régime de droit privé, le propriétaire du terrain ou le titulaire d'un droit d'usage peut saisir, par référé, le président du TGI.

CONTACT :

Bureau du Cabinet

M. Louis-Marc DELAPORTE

Tél : 05.55.20.55.05

## **FICHE 10 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE PROCEDURE D'HOSPITALISATION D'OFFICE**

Une procédure **d'hospitalisation d'office** peut être indiquée dans les cas suivants :

- une personne présente des troubles mentaux qui compromettent l'ordre public ou la sûreté des personnes,
- une personne est dangereuse pour elle-même et pour autrui.

La responsabilité du maire est précisée par **l'article L.3213-2 du code de la santé publique** (ordonnance n°2000-548 du 15 juin 2000) :

*« En cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire et, à Paris, les commissaires de police arrêtent, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans les vingt- quatre heures au représentant de l'Etat dans le département qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation d'office dans les formes prévues à l'article L. 3213-1. Faute de décision du représentant de l'Etat dans le département, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante-huit heures ».*

Le contenu de **l'arrêté provisoire** doit être suffisamment motivé, en plus du rappel de la loi ; il est nécessaire d'énoncer les faits tels qu'ils se sont produits pour pouvoir justifier de la dangerosité de la personne pour elle-même et pour autrui. (cf modèle d'arrêté joint).

**L'avis médical circonstancié** (état mental du patient, dangerosité pour lui-même et pour autrui ) ne doit pas être fait par un médecin de l'établissement d'accueil.

**Il doit être visé dans l'arrêté provisoire du maire.**

Le médecin psychiatre de l'hôpital d'accueil établit dans les 24 heures un certificat médical portant sur l'opportunité de l'hospitalisation d'office.

L'arrêté du maire doit être remis avec les certificats médicaux dans les 24 heures ( à partir de l'hospitalisation de la personne ) aux services de la DDASS, par le directeur de l'hôpital d'accueil (du vendredi soir 18 heures au lundi matin 8 heures, la préfecture transmet à la personne d'astreinte à la DDASS).

**L'arrêté préfectoral doit être pris dans les 48 heures** ; ce délai s'entend à compter de l'admission du malade à l'hôpital.

Il faut noter qu'en l'absence de trouble à l'ordre public ou de dangerosité pour autrui, une personne qui présente des troubles mentaux rendant impossible son consentement, mais dont l'état impose des soins immédiats et une surveillance constante en milieu hospitalier, peut faire l'objet **d'une mesure d'hospitalisation à la demande d'un tiers.**

Dans ce cas, la demande émane d'un tiers : membre de la famille ou personne agissant dans l'intérêt du malade (tuteur, assistante sociale, voisin...) ; elle doit être manuscrite et signée par la personne qui doit pouvoir justifier de son identité.

Lorsqu'elle est possible (troubles mentaux nécessitant des soins et une hospitalisation mais absence de trouble à l'ordre public ou à la sûreté des personnes), cette procédure est moins lourde et plus appropriée que la procédure d'hospitalisation d'office.

Contact :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Santé publique

Mme DIEDERICHS

Tél : 05.55.20.42.31

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**ARRETE**

Le Maire de

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2 (6) relatif aux mesures provisoires à prendre contre les personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés,

VU les articles L. 3213-1 et suivants du Code de la Santé Publique prévoyant qu'en cas de danger imminent pour la sûreté des personnes, attesté par un avis médical ou, à défaut, par la notoriété publique, le maire arrête, à l'égard des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, toutes les mesures provisoires nécessaires, à charge d'en référer dans le vingt quatre heures au Préfet qui statue sans délai et prononce, s'il y a lieu, un arrêté d'hospitalisation, faute de décision préfectorale, ces mesures provisoires sont caduques au terme d'une durée de quarante huit heures,

VU le procès-verbal de (gendarmerie ou police s'il y a),

CONSIDERANT que selon l'examen médical de M. (nom et adresse du médecin) en date du (date du certificat médical) M. (nom, prénom, date de naissance, lieu et adresse de la personne à hospitaliser) présente des troubles mentaux compromettant l'ordre public ou la sûreté des personnes,

CONSIDERANT que pour les raisons ci-dessus invoquées, M.....nécessite une hospitalisation d'office d'urgence,

**ARRETE**

ARTICLE 1er - M. (nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse) manifestement dangereux pour-lui-même et pour autrui comme l'atteste le certificat médical en date du (date du certificat médical) de M (nom du médecin) sera conduit en milieu spécialisé dans le cadre d'une hospitalisation d'office afin d'y recevoir les soins que nécessitent son état de santé.

ARTICLE 2 - Monsieur le Maire de .....est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LIEU ET DATE  
SIGNATURE

## **FICHE 11 : DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANIMAUX DANGEREUX, NOTAMMENT LES CHIENS**

Compte tenu du nouveau drame ayant coûté la vie d'un enfant en bas âge, la ministre de l'intérieur souhaite que vous soit rappelé l'ensemble des compétences que vous confère le code rural en matière de chiens dangereux.

### Animal susceptible de présenter un danger :

L'article L 211-1 du code rural renforce les pouvoirs de police des maires et lorsqu'un animal est potentiellement dangereux pour les personnes ou les animaux domestiques leur confère la possibilité de prescrire au propriétaire ou au gardien de l'animal de prendre des mesures de nature à prévenir le danger.

En cas d'inexécution par le propriétaire ou le gardien de l'animal des mesures prescrites, le maire peut, par arrêté, placer l'animal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Si, à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, le propriétaire ou le gardien de l'animal ne présente pas toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, le maire autorise le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L 211-25 du code rural à savoir : cession à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge qui, seules, sont habilitées à proposer des animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. Ce don ne peut intervenir que si le bénéficiaire s'engage à respecter les exigences liées à la surveillance vétérinaire de l'animal.

Avant la mise en œuvre de ces dispositions, le propriétaire ou le gardien de l'animal est invité à présenter ses observations.

### Danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques :

En application de l'article L 211-11 du code rural, en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire (ou à défaut le préfet) peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien de la première catégorie (chiens d'attaque) ou de la deuxième catégorie (chiens de garde et de défense)

- qui se trouve dans un lieu où sa présence est interdite (transports en commun, lieux publics-sauf voie publique- et locaux ouverts au public

- qui, pour les chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie, circule sans être muselé et tenu en laisse par une personne majeure sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs

- qui, pour les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie, circule sans être muselé et tenu en laisse par une personne majeure dans les lieux publics, les lieux ouverts au public et les transports en commun.

En application de l'article L211-14 –1 du code rural, une étude comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne.

Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Les frais sont à la charge du propriétaire du chien.

### Déclaration en mairie :

Il est obligatoire, pour tout détenteur ou propriétaire d'un chien de première ou de deuxième catégorie, d'effectuer une déclaration en mairie et pour ce faire de présenter les pièces suivantes :

- certificat de vaccination antirabique en cours de validité (un an),
  - carte de tatouage,
  - attestation d'assurance (responsabilité civile),
  - certificat de stérilisation délivré par un vétérinaire praticien (pour les chiens de première catégorie),
  - et, le cas échéant :
- le document attestant de l'inscription au LOF (livre des origines françaises) qui pourra permettre de lever la confusion entre les chiens de première et de deuxième catégories.

Les références des pièces présentées sont à reporter sur l'imprimé de déclaration et sur le récépissé. Les documents sont à restituer au déclarant. Il doit cependant en être conservé une copie en mairie.

Les maires veilleront à ce que le certificat de vaccination ainsi que l'attestation d'assurance soient en cours de validité.

Si l'un des documents fait défaut ou est périmé, le récépissé ne peut être délivré.

Il appartient ensuite au propriétaire ou au détenteur de disposer de documents en cours de validité (récépissé de déclaration, vaccination, attestation d'assurance, ...), afin de pouvoir les présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie sous peine d'une contravention.

Tous les documents (modèles de déclaration, de récépissés de déclaration et les notices à destination des propriétaires) peuvent être téléchargés sur le site suivant :

[www.interieur.gouv.fr/sections/a\\_votre\\_service/vos\\_demarches/chiens](http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/vos_demarches/chiens)

### Déclaration trimestrielle :

Les mairies doivent adresser trimestriellement à la direction départementale des services vétérinaires et à la préfecture (bureau DRLP3) la liste exhaustive, par catégorie de chiens, des déclarations qui ont été déposées en mairie.

### CONTACT :

Bureau du Cabinet

M. Louis-Marc DELAPORTE

Tél : 05.55.20.55.05

## **FICHE 12 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE : BRUIT ET VOISINAGE**

### **1. Pouvoir de police générale du Maire**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police générale, détient une compétence de principe en matière de répression des atteintes à la tranquillité publique, les bruits de voisinage constituant, dans certaines conditions fixées par la réglementation, une de ces atteintes.

En matière de lutte contre le bruit, les pouvoirs de police générale du Maire émanent de l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : [...] le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique [...]. » L'article L. 2214-4 du même code indique quant à lui que « le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique [...] incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les bruits de voisinage. »

### **2. Pouvoir de police spéciale du Maire**

#### **a) En matière de bruits de voisinage**

Parallèlement à ses pouvoirs de police générale qui lui sont conférés par le Code général des collectivités territoriales, l'article L. 1311-1 du Code de la santé publique autorise le Maire à intervenir au titre de la police spéciale de santé publique pour lutter contre les bruits de voisinage. La circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage souligne « l'importance que l'Etat attache à ce que les Maires exercent pleinement leur compétence dans ce domaine. »

Dans le domaine des bruits de voisinage, dès lors que le bruit à l'origine de la nuisance est lié à une activité professionnelle, culturelle, sportive ou de loisirs, il y a obligation de faire réaliser des mesures acoustiques. Dans le cas où la commune ne dispose pas de matériel ni de personnel adéquat, ces mesures peuvent être réalisées par le service santé-environnement de la DDASS.

#### **b) En matière d'urbanisme**

Au titre du Code de l'urbanisme, le Maire dispose de moyens efficaces pour prévenir et réduire les nuisances sonores. Ainsi, la délivrance du permis de construire et l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) doivent permettre la prise en compte des contraintes acoustiques à court, moyen et long termes dans les projets d'aménagement.

#### **c) Permis de construire**

Ainsi, l'article R. 111-2 du Code de l'urbanisme indique que « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. Il en est de même si les constructions projetées, par leur implantation à proximité d'autres installations, leurs caractéristiques ou leur situation, sont de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique. » Selon l'article R. 111-3-1 de ce code, applicable uniquement en absence de PLU, « le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions sont susceptibles, en raison de leur localisation, d'être exposées à des nuisances graves, dues notamment au bruit. »

#### **d) Plan local d'urbanisme**

«Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer : [...] la réduction des nuisances sonores, [...] la prévention [...]des pollutions et des nuisances de toute nature. » (article L. 121-1 du Code de l'urbanisme).

En particulier, les PLU «comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune.» (article L.123-1 du Code de l'urbanisme). Ce projet d'aménagement et de développement durable (PADD) permet de prescrire des actions et opérations d'aménagement ; il peut par exemple prévoir, lorsque l'état initial des nuisances sonores dues aux transports le justifie, des orientations d'urbanisme et d'aménagement visant à prévenir ou réduire le bruit dû aux transports. Les prescriptions du PADD doivent trouver une traduction dans le règlement et les documents graphiques du PLU.

Contact :

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Sécurité, santé, environnement

M. Gilles COUDERT

Tél : 05.55.20.42.22

## FICHE 13 : LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE (PCS)

### Plan communal de sauvegarde

La loi de 2004 (article 13) et son décret d'application du 13 septembre 2005, ont rendu le PCS obligatoire dans les communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels (PPRN) ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention (PPI).

L'établissement d'un PCS est cependant souhaitable pour toutes les communes.

L'article 8 du décret prévoit un délai de deux ans après sa publication pour l'approbation du PCS. A partir de ces instructions, il avait été demandé aux communes de réaliser leur document pour fin 2007.

Le PCS est élaboré à l'initiative du maire, qui en informe son conseil municipal, et l'approuve par arrêté. Il est porté à la connaissance du public et consultable en mairie.

Le PCS est mis à jour régulièrement et révisé au moins tous les 5 ans.

Le PCS est avant tout un document opérationnel, adapté à la taille de la commune et à ses moyens. Son contenu doit rester simple.

### La démarche en Corrèze

Fin novembre 2006, la préfecture a adressé la documentation nécessaire aux 286 communes corréziennes pour l'élaboration du PCS, ainsi qu'une trame de plan.

Début 2007, des réunions d'information ont été organisées dans chaque arrondissement (trois pour Tulle, deux pour Brive et deux pour Ussel). 120 communes ont participé à ces présentations.

A ce jour, **quatre** communes ont établi leur document et nous l'ont communiqué.

Contact :  
S.I.A.C.E.D.P.C  
M. MOIROUD  
Tél : 05.55.20.55.16

## **FICHE 14 : ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**



Tulle, le 19 juin 2007

**Cabinet du Préfet**

Service Interministériel des Affaires  
Civiles et Economiques de Défense  
et de la Protection Civile  
Réf. : PRE/SECU  
Affaire suivie par : Pierre MOIROUD  
☎ 05.55.20.55.16.

Le Préfet de la Corrèze  
Le Procureur de la République près le Tribunal  
de Grande Instance de Tulle  
Le Procureur de la République près le Tribunal  
de grande Instance de Brive

à

*Mesdames et Messieurs les Maires*  
du département de la Corrèze

(en communication à :  
Madame la sous-préfète de Brive  
Monsieur le sous-préfet d'Ussel  
Monsieur le président de l'association des  
maires de la Corrèze)

**OBJET** : Suivi des avis défavorables.

**REFER** : Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (C.C.D.S.A.).

Lors de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité du 11 janvier dernier, un constat non satisfaisant a été dressé sur le suivi des avis défavorables en Corrèze. En effet, environ une centaine d'établissements recevant du public (E.R.P.) est frappée par un avis défavorable, certains depuis de nombreuses années, correspondant à des contextes très variés.

Cette situation décrédibilise la notion même d'avis défavorable qui doit traduire un niveau de dangerosité avéré ainsi qu'une situation qui doit être réglée dans des délais courts.

Par ailleurs, cet état de fait fragilise tout particulièrement les autorités de police en charge de ces dossiers (maire et préfet) en cas d'accident dans un de ces établissements ; un avis défavorable constitue un facteur aggravant de leur responsabilité.

Pour remédier à cette situation, une réunion de travail a récemment été organisée avec les principaux services pour réduire les délais de traitement des dossiers en avis défavorable. Les solutions suivantes ont été retenues :

1 – Classer les E.R.P. en avis défavorable, en trois catégories :

- Ceux dont la fermeture ou la cessation de l'activité incriminée doit être poursuivie ; ce sont les établissements dans lesquels il a été constaté que les conditions de sécurité essentielles pour l'activité concernée ne sont pas remplies et dont l'exploitant ne souhaite pas, pour différentes raisons (économique, âge, etc...), mettre à niveau la sécurité.

- Les exploitants d'E.R.P. qui souhaitent poursuivre leur activité en réalisant les prescriptions permettant de relever le niveau de sécurité de leurs établissements.
- Les exploitants qui méconnaissent de manière récurrente les obligations en matière de sécurité et plus particulièrement dans le domaine des vérifications périodiques de leurs installations techniques, même si par ailleurs l'établissement dispose d'un niveau d'équipements de sécurité acceptable.

## 2 – Modalités de traitement des dossiers :

- Le cas des établissements qui doivent fermer ou cesser une activité.  
Il s'agit pour l'essentiel des petits hôtels qui ne disposent d'aucun équipement de sécurité. L'exploitant doit prendre, dans les délais qui lui ont été fixés par le maire, la décision de fermer son établissement ou d'arrêter l'activité d'hébergement.

Il est donc indispensable que le maire, au terme des délais qu'il a accordés, mette en demeure l'exploitant, soit de lever les observations justifiant l'avis défavorable, soit de fermer ou de cesser son activité dans un nouveau délai, nécessairement plus court (15 jours à 1 mois). En cas de non-satisfaction de cette mise en demeure à l'issue du délai qui aura été fixé, le maire doit prendre l'arrêté de fermeture de l'établissement.

Les services préfectoraux chargés d'assurer le suivi de ces dossiers (sous-préfecture de Brive et d'Ussel et le service Interministériel des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile pour l'arrondissement chef lieu) veilleront à ce que cette procédure soit effectivement mise en œuvre ; à défaut, le sous préfet d'arrondissement devra se substituer au maire défaillant.

- Le cas des E.R.P. frappés d'un avis défavorable mais dont l'exploitant souhaite relever le niveau de sécurité en levant les prescriptions qui ont conduit à l'avis défavorable.

Ces établissements doivent être accompagnés dans leur démarche de mise en sécurité. A cet effet, les communes devront veiller à ce que leurs décisions soient effectivement notifiées aux exploitants. La commune devra également assurer un suivi des réalisations permettant de vérifier la réelle volonté de l'exploitant. La commune devra de plus rendre compte au moins annuellement de l'évolution de ce type de dossier aux sous-préfets d'arrondissements.

- Le cas des E.R.P. dont les exploitants méconnaissent leurs obligations dans le domaine des vérifications périodiques de leurs installations techniques mais dont l'établissement dispose d'un niveau d'équipements de sécurité acceptable.

Ces établissements ne devraient pas faire l'objet d'un avis défavorable. Par contre, pour lever rapidement les difficultés, sera désormais privilégiée l'utilisation de sanctions pénales prévues dans ces hypothèses : réalisation de travaux sans autorisation, ouverture d'un établissement sans autorisation, absence de vérifications des installations techniques périodiques, absence de tenue de registre de sécurité, etc... En effet, la plupart de ces inobservations constituent des contraventions de 5<sup>ème</sup> classe sanctionnées par une amende.

Dans cette hypothèse, les dossiers seront transmis au Parquet territorialement compétent afin d'instruire les sanctions pénales encourues.

Pour mettre en œuvre cette nouvelle doctrine, il a été demandé au bureau prévention du service départemental d'incendie et de secours d'effectuer une analyse fine de chaque dossier afin de les classer en fonction des trois catégories précitées.

Ce nouveau dispositif sera expérimenté dans une dizaine de communes réparties sur l'ensemble du département. A cet effet, les maires des communes concernées seront invités à participer à une réunion de travail spécifique sur ces nouvelles procédures qui seront effectivement mises en pratique à partir du mois de septembre prochain.

Compte tenu de l'ensemble de ces indications, il serait nécessaire, dès à présent, de procéder à un nouvel examen de la situation de ces établissements dans votre commune, d'informer les exploitants de ces nouvelles modalités de traitement des dossiers et de faire connaître à la préfecture (S.I.A.C.E.D.P.C.), le cas échéant, vos observations et difficultés rencontrées dans cette mise en œuvre.

Etienne MANTEAUX

Philippe GALLI

Edmond BISIAUX

## **FICHE 15 : LA PROCEDURE CATASTROPHES NATURELLES (CATNAT)**

Pour qu'un sinistre soit couvert au titre de la garantie "catastrophes naturelles", il faut :

- que l'agent naturel en soit la cause déterminante et présente une intensité anormale,
- que le phénomène naturel soit exclu de la couverture de l'assurance,
- que les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurance dommages,
- que l'état de catastrophe naturelle soit reconnu par un arrêté interministériel qui permet d'étendre les garanties du contrat d'assurance à des risques non assurables.

**Les risques couverts par la garantie "catastrophes naturelles" sont :**

- les inondations,
- les coulées de boue,
- les mouvements de terrain,
- les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les événements non couverts par cette garantie sont les effets du vent, du gel, de la grêle, du poids de la neige sur les toitures, et tout autre dommage relevant du dispositif commun du droit des assurances.

L'intérêt de la procédure de catastrophe naturelle est d'étendre les clauses d'un contrat d'assurance d'un bien à un risque normalement exclu de la garantie, entraînant ainsi l'indemnisation des dommages subis.

Le financement de l'indemnisation des dommages subis au titre d'une catastrophe naturelle est pris en charge par un fonds d'assurance approvisionné par tous les assurés.

### **La procédure :**

- ➡ Le sinistré déclare ses dommages :
  - à la mairie du lieu où se trouve le bien
  - à son assureur.

➡ La mairie établit une demande de reconnaissance de catastrophe naturelle (imprimé préétabli) en précisant la date et la nature de l'événement, les dommages subis, les mesures de prévention prises ou envisagées.

Pour le risque mouvement de terrain, une étude géotechnique précisant la nature du sol, la date d'apparition des désordres est jointe à la demande de reconnaissance.

➡ La préfecture instruit le dossier, fait établir des rapports techniques complémentaires exigés par la réglementation, juge de la recevabilité et transmet les dossiers au ministère de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales pour examen par une commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur le caractère de catastrophe naturelle.

La commission peut prendre un :

**AVIS FAVORABLE** : un arrêté ministériel déterminera les zones et les périodes de la catastrophe.

**AVIS DEFAVORABLE** : l'intensité anormale de l'agent naturel n'a pas été démontrée. Le dossier pourra faire l'objet d'un nouvel examen si des éléments probants sont apportés.

**AJOURNEMENT** : la commission demande des informations complémentaires avant de statuer.

**L'indemnisation** :

Les assurés disposent d'un délai de 10 jours au maximum après publication de l'arrêté au Journal Officiel pour déclarer le sinistre.

L'indemnisation doit intervenir dans les 3 mois consécutifs à cette déclaration et est calculée sur la base du contrat couvrant le bien touché avec application d'une franchise :

- franchise de base :
  - ⇒ 380 € pour les véhicules terrestres à moteur à usage privé et 380 € ou plus si franchise prévue au contrat supérieure pour véhicules terrestres à moteur à usage professionnel,
  - ⇒ 380 € pour les biens à usage d'habitation,
  - ⇒ 10% du montant des dommages matériels directs avec un minimum de 1140 € pour les biens à usage professionnel.
  
- franchise spécifique à la sécheresse :
  - ⇒ 1520 € pour les biens à usage d'habitation des particuliers,
  - ⇒ 3050 € pour les biens à usage professionnel.
  
- Modulation de franchise :

Cette modulation s'applique aux communes non dotées d'un Plan de Prévention des Risques et ayant bénéficié de plusieurs reconnaissances pour le même risque.

Le décompte des événements est effectif pendant les 5 années précédant la date de la nouvelle constatation :

- ★ 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> arrêté : application de la franchise
- ★ 3<sup>ème</sup> arrêté : doublement de la franchise
- ★ 4<sup>ème</sup> arrêté : triplement de la franchise
- ★ 5<sup>ème</sup> arrêté et suivants : quadruplement de la franchise.

Cette modulation de franchise cessera dès la prise d'un arrêté prescrivant un PPR pour le risque entraînant l'application de la modulation. Le PPR devra être approuvé dans un délai de 4 ans sinon la modulation de franchise reprend.

Contact :  
S.I.A.C.E.D.P.C  
M. MOIROUD  
Tél : 05.55.20.55.16